



Communiqué du ministère des Affaires étrangères concernant le retour des étrangers en situation irrégulière dans leurs pays d'origine.

Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération a émis un communiqué concernant la décision du Gouvernement de renvoyer dans leurs pays d'origine les étrangers qui se trouvent sur le territoire national sans les conditions minimum justifiant ni leur entrée ni leur séjour dans notre pays.

« RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

Ministère des Affaires étrangères

Service d'information et de communication diplomatique

COMMUNIQUÉ

CONCERNANT LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE DE RENVOYER DANS LEUR PAYS D'ORIGINE LES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Face au tapage médiatique causé par cette décision, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de la République de Guinée équatoriale souhaite informer l'opinion publique nationale et internationale que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a décidé de renvoyer dans leurs pays d'origine les étrangers qui se trouvent sur le territoire national sans les conditions minimum justifiant ni leur entrée ni leur séjour dans le pays, dans les termes suivants :

1^o. Suite aux enquêtes pertinentes menées par les autorités compétentes, il a été établi que les personnes concernées par cette mesure de rapatriement résident en Guinée équatoriale de manière illégale, soit parce qu'elles sont entrées sur le territoire national en dehors des postes frontaliers officiellement autorisés sans passeport ou document de voyage prouvant leur identité, en violation grave de l'article 20.1 de la loi n^o. 3/2010, du 30 mai, réglementant le droit des étrangers en Guinée équatoriale, soit sans visa d'entrée dans les cas où les engagements internationaux souscrits par la Guinée équatoriale dans les traités et accords pertinents auxquels elle est partie ne dispensent pas les intéressés de cette obligation, comme le prévoit l'article 20.2 ou l'article 21 de

la loi précitée, ou sans permis de séjour temporaire ou permanent au sens des articles 27, 28 et 29 de la même loi.

2°. Après avoir vérifié la présence sur tout le territoire national d'un nombre excessif d'expatriés dans les conditions d'irrégularité manifeste susmentionnées ou sans aucune activité professionnelle indépendante ou salariée qui prouve leur permanence en Guinée équatoriale, il convient d'adopter des mesures visant à corriger cet état de fait. Mesures qui ne sont ni discriminatoires ni arbitraires mais destinées à garantir une coexistence pacifique entre tous.

3°. Cette décision est une compétence souveraine de l'État équato-guinéen similaire à celle qu'ont également adoptée d'autres pays dans des circonstances analogues pour défendre un intérêt essentiel national.

4°. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale réitère son engagement afin de continuer à autoriser tant l'entrée que le séjour des étrangers dans le pays, du moment que ce processus soit mené à bien dans le cadre des normes en vigueur en Guinée équatoriale, et exprime sa profonde reconnaissance et remerciement aux expatriés qui vivent avec nous en développant leurs activités professionnelles en pleine liberté et avec la garantie de leurs droits légitimes, contribuant ainsi au développement de notre pays et à leur propre bien-être personnel et familial.

5°. La preuve de cette expression de reconnaissance et de gratitude est l'octroi par le Gouvernement, année après année, de la nationalité équato-guinéenne aux étrangers possédant ces compétences qui en font la demande.

6°. Enfin, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a le plaisir de demander la coopération la plus complète des pays amis et des personnes étrangères, physiques ou morales, dans l'application des règles nationales en matière d'immigration.

À Malabo, le 5 novembre 2021

POUR UNE GUINÉE MEILLEURE.

Service d'information et de communication diplomatique »